



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE  
**ESPRIT1**

## **Mandat d'exécution de projet**

entre

**la Confédération suisse,**  
représentée par le **Département fédéral des affaires étrangères,**  
agissant par l'intermédiaire de  
**la Direction du développement et de la coopération (DDC),**  
**ESPRIT1**

et

**ESPRIT2**  
**ESPRIT3**  
**ESPRIT4**  
**ESPRIT5**  
**ESPRIT6**

concernant le projet :

**ESPRIT7**

**Proposition de crédit n° ESPRIT8**  
**Contrat n° ESPRIT9**

\* \* \* \*

La Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire de la Direction du développement et de la coopération (ci-après « la DDC »), et **ESPRIT2** (ci-après « le mandataire ») conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

Dans le cadre de la coopération internationale **ESPRIT10** [*« et sur la base de l'accord de projet conclu entre la Suisse et le pays partenaire »*], la DDC confie au mandataire l'exécution du projet **ESPRIT7** (ci-après « le projet ») conformément au document de projet annexé.

La gestion opérationnelle et financière du projet est décrite **ESPRIT10a** [*« dans l'accord de projet conclu entre la Suisse et le pays partenaire, ainsi que »*] dans les annexes au présent contrat.

L'exécution du projet incombe au mandataire qui, ce faisant, fournit des prestations de services et gère fiduciairement des fonds du projet mis à sa disposition.

Le mandataire veille aux intérêts de la DDC. Il garantit une exécution du projet fidèle, soignée, consciente, complète, axée sur les résultats et conforme aux normes scientifiques et techniques en vigueur.

## Article 2 : Budget

2.1. Le budget total (annexe 2) s'élève à la somme maximale de **ESPRIT11** **ESPRIT12**. Il comprend le budget des prestations de services (parties 1 à 3 du budget) et le budget des fonds fiduciaires administrés (partie 4 du budget). Le budget fixe un plafond de coûts, lequel couvre l'ensemble des frais, taxes et dépenses nécessaires aux fins de l'exécution du mandat. Le budget doit être respecté. L'actualisation annuelle du budget est régie par l'article 4.1 ci-dessous.

2.2. Toute modification du budget des prestations de services (parties 1 à 3 du budget) requiert l'accord préalable écrit de la DDC. Les propositions de modification doivent être remises à la DDC sans délai, mais au plus tard avec la soumission du budget annuel selon l'article 4.1.

2.3. Il est permis d'apporter des modifications à l'intérieur du budget des fonds du projet (partie 4 du budget) pour autant que ces modifications :

- apparaissent dans le décompte suivant;
- n'entraînent pas un dépassement des fonds du projet de **ESPRIT13** **ESPRIT11**, et
- ne soient pas supérieures à 10 % par poste budgétaire ou à la somme de **ESPRIT11** **ESPRIT15**, la plus basse de ces deux valeurs (exprimée en pourcentage ou en chiffres absolus) étant seule déterminante.

Si les modifications envisagées ne respectent pas l'une de ces conditions, alors l'accord écrit préalable de la DDC est nécessaire en vue de la modification du budget des fonds fiduciaires administrés.

## Article 3 : Versements

3.1. Les versements de la DDC sont effectués sur **ESPRIT16** (i.e. 3 variantes :

- 1) « *un compte de projet spécifique selon l'art. 7.4.1, lit. a des conditions générales (CG).* »,
- 2) « *un compte de projet au nom du mandataire assorti d'une garantie bancaire en faveur de la DDC selon l'art. 7.4.1, lit. b des conditions générales (CG).* »
- 3) « *un compte bancaire au nom du mandataire selon l'art. 7.4.1, lit. c des conditions générales (CG).* »)

3.2. La DDC effectue en principe les versements à l'échéance moyenne (c'est-à-dire au milieu de la période déterminante). Des avances pour fonds de roulement peuvent être admises. Les versements cités ci-dessous ne seront opérés qu'après réception et approbation par la DDC des rapports et décomptes établis conformément à l'article 4 et, le cas échéant, aux annexes.

3.3 Les versements sont planifiés comme suit :

- **ESPRIT17** [« *un acompte de CHF [montant] après l'entrée en vigueur du présent contrat ;»]*
- **ESPRIT18** [« *un versement d'un montant de CHF [montant] au mois de XY ;»]*
- **ESPRIT19** [« *un versement maximum de CHF [montant] au mois de ZZ ».*

3.4. La DDC peut modifier les versements et/ou dates de versement prévus en fonction de l'avancement des travaux et des dépenses engagées.

3.5. Si les versements n'ont pas lieu à échéance moyenne, les éventuels intérêts bruts (intérêts avant déduction de l'impôt anticipé, d'autres impôts et de frais supplémentaires éventuels) doivent être inscrits dans le décompte et imputés sur le prochain versement de la DDC ou, s'il s'agit du décompte final, versés à la DDC.

3.6. Lorsqu'elle accepte le décompte final, la DDC décide de l'utilisation des excédents éventuels.

## Article 4 : Rapports et décomptes

4.1 Le mandataire s'engage à soumettre chaque année à la DDC les documents suivants en **ESPRIT20** :

- Un budget annuel actualisé et un plan opérationnel annuel au plus tard 30 jours avant le début de chaque nouvelle année du projet.
- Un rapport annuel sur les progrès accomplis établi dans les 180 jours suivant le bouclement de l'exercice concerné sur la base du « Sommaire du rapport annuel de progrès » annexé, contenant les états financiers et éléments ci-après :

**ESPRIT21 (2 possibilités)**

  - **VARIANTE A** : « un décompte consolidé de l'année écoulée correspondant à la structure du budget, daté, signé et révisé par une instance externe ; la révision du dernier décompte consolidé englobe également le décompte final consolidé portant sur l'ensemble de la phase de projet (voir point suivant) ;
  - un décompte final consolidé portant sur l'ensemble de la phase de projet à remettre dans les 180 jours qui suivent l'achèvement de cette phase, et comprenant un récapitulatif de l'ensemble des coûts du projet ainsi que la justification des écarts éventuels par rapport au budget ;
  - seules les dépenses et les coûts effectifs sont pris en considération dans les décomptes ;
  - le mandataire remet en outre à la DDC le rapport d'audit local établi dans le cadre de la révision externe. »
  - **VARIANTE B** : « un décompte consolidé de l'année écoulée, correspondant à la structure du budget, daté et signé, déposé au moins une fois par an dans les 180 jours qui suivent la fin de l'année de projet ;
  - un décompte final consolidé portant sur l'ensemble de la phase de projet à remettre dans les 180 jours qui suivent l'achèvement de cette phase ;
  - seules les dépenses et les coûts effectifs sont pris en considération dans les décomptes. Les copies des pièces justificatives doivent être annexées aux décomptes, sauf s'il s'agit de montants forfaitaires ou si les décomptes ont fait l'objet d'un audit. Sur demande de la DDC, le mandataire remet les originaux des pièces justificatives.»
- Un bref rapport couvrant le premier semestre de chaque année du projet, à remettre dans un délai de 90 jours après la fin du semestre concerné, et contenant les éléments suivants :
  - état récapitulatif des progrès accomplis sur la base du suivi des principaux indicateurs ;
  - remarques sur d'éventuelles difficultés, et proposition de solutions appropriées ;
  - le cas échéant : informations sur des changements d'ordre organisationnel ;
  - décompte sans contrôle financier externe sur l'état des fonds utilisés et des avances ouvertes.

- À la demande de la DDC, des rapports complémentaires (p. ex. sur des aspects ou thèmes spécifiques de l'exécution du projet, des rapports horaires, etc.).

4.2 Le mandataire s'engage à contribuer à l'élaboration d'un rapport de fin de phase.

4.3 En les cas, le mandataire informe, immédiatement et par écrit, la DDC de toute situation exceptionnelle découlant de l'exécution du contrat susceptible de mettre en péril sa réalisation et/ou d'entraîner une modification considérable de ses objectifs.

## **Article 5 : Transmission des rapports, décomptes et autres informations**

Les documents mentionnés à l'article 4.1 ci-dessus ainsi que toute autre information doivent être adressés **ESPRIT22** (i.e. 3 variantes :

- 1) *au bureau de terrain. S'il ne peut être atteint et que la transmission ne souffre aucun retard, contact sera pris avec l'unité DDC à Berne »,*
- 2) *au bureau de terrain. Une copie sera parallèlement adressée à l'unité DDC à Berne. »*
- 3) *« à l'unité DDC à Berne ».)*

## **Article 6 : Clause relative à l'intégrité morale**

Le mandataire et la DDC s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires visant à éviter la corruption, et en particulier à s'abstenir d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou avantage de quelque nature que ce soit. En cas de violation de la clause relative à l'intégrité morale, le mandataire s'engage à payer une peine conventionnelle à la DDC. Celle-ci correspond à 10 % de la somme fixée par contrat et s'élève à au moins 3000 francs suisses par infraction. Le mandataire prend note que toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe l'annulation de l'adjudication ainsi que la dénonciation anticipée du contrat, par l'adjudicateur, pour justes motifs.

Les parties s'informent mutuellement de tout soupçon de corruption.

## **Article 7 : Clause anti-discrimination**

Le mandataire doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par le mandataire, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par le DFAE, et autorise le DFAE à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

## **Article 8 : Droit de vérification**

La DDC, tout tiers désigné par elle, ainsi que le Contrôle fédéral des finances ont en tout temps le droit de se rendre sur les sites associés à l'exécution du projet, d'en vérifier la mise en œuvre, d'obtenir des informations et de consulter l'ensemble des documents y relatifs.

## Article 9 : Annexes, ordre de priorité

9.1 Font partie intégrante du présent contrat les annexes suivantes :

- Document de projet ;
- Budget, y compris la présentation des décomptes financiers ;
- Code de conduite pour les partenaires contractuels du DFAE ;
- **ESPRIT23** (i.e. autres annexes : conditions générales, dispositions particulières, etc.).

9.2 Par sa signature, le mandataire atteste avoir reçu un exemplaire de chacune des annexes **ESPRIT23a** (2 possibilités :

- 1) « . »
- 2) « , hormis celles suivies d'un (\*). Ces documents peuvent être consultés sur Internet à l'adresse [www.ddc.admin.ch/droit](http://www.ddc.admin.ch/droit). Des exemplaires imprimés sont également disponibles sur demande. »

9.3 Le présent contrat et les éventuelles dispositions particulières priment toute annexe.

9.4 Par sa signature, le mandataire confirme avoir pris connaissance et accepté les annexes, dont les conditions générales.

## Article 10 : Modifications

Toute modification du présent contrat et de ses annexes requiert la forme écrite.

## Article 11 : Durée

Le présent contrat couvre la période du projet s'étendant du **ESPRIT24** au **ESPRIT25**. Il entre en vigueur par sa signature et se termine lorsque chacune des parties a rempli toutes ses obligations contractuelles, y compris celles qui sont dues après expiration de la durée du projet.

## Article 12 : Dispositions finales

Le présent contrat est soumis au droit privé du for. Le for est **ESPRIT26**.

Ainsi fait à **ESPRIT27**, le

Pour la Confédération suisse,  
Direction du Développement et  
de la Coopération

**ESPRIT1**

**ESPRIT30**

**ESPRIT32**

Ainsi fait à **ESPRIT29**, le

Pour **ESPRIT2**

**ESPRIT31**

**ESPRIT33**